

## Tarif

*du 6 septembre 1966*

### des frais judiciaires en matière civile

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 133 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire ;

Vu l'article 24 de la loi du 20 novembre 1958 sur la juridiction des prud'hommes ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, des communes et des paroisses,

*Arrête :*

#### **TITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent tarif détermine les frais qui peuvent être mis à la charge des justiciables pour les affaires civiles traitées par les autorités judiciaires du canton de Fribourg ou pour les prestations requises des greffes.

<sup>2</sup> Ces frais comprennent :

- a) les émoluments de justice ;
- b) les émoluments du greffe ;
- c) les débours, y compris les droits dus à l'Etat et fixés par les lois spéciales.

<sup>3</sup> Les dispositions du droit fédéral ou des conventions intercantionales en matière de tarif sont réservées, de même que les dispositions de la législation cantonale spéciale.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les émoluments de justice sont des taxes dues pour les opérations accomplies par le juge civil.

<sup>2</sup> Lorsque le tarif prévoit un émolument global variable, le montant en est arrêté par le juge saisi, eu égard notamment à la valeur litigieuse et à la complexité de la procédure.

<sup>3</sup> Les émoluments de justice dus pour les opérations devant le Tribunal cantonal, le tribunal d'arrondissement, la chambre des tutelles, la chambre des prud'hommes, le président du tribunal d'arrondissement et le président de la chambre des prud'hommes sont acquis à l'Etat ; il en est de même des émoluments perçus en raison de l'activité du juge de paix du 4<sup>e</sup> cercle de la Sarine à Fribourg et des greffiers de justice de paix permanents.

<sup>4</sup> Les émoluments perçus en raison de l'activité du préfet en matière de privation de liberté à des fins d'assistance et de la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance sont également acquis à l'Etat.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les émoluments du greffe sont des taxes perçues pour des opérations requises :

- a) en dehors de toute procédure ;
- b) en cours de procédure, mais qui ne sont ni prévues par la loi, ni ordonnées par le juge.

<sup>2</sup> Ils sont fixés, conformément au présent tarif, par le greffe et doivent, en règle générale, être acquittés immédiatement par les requérants ; ceux-ci peuvent demander que le montant en soit inscrit sur l'acte.

<sup>3</sup> Les émoluments encaissés par les greffes du Tribunal cantonal, des tribunaux d'arrondissement et des chambres des prud'hommes sont acquis à l'Etat. Il en est de même des émoluments encaissés par les greffiers de justice de paix permanents.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les débours comprennent tous les montants payés par le greffe, notamment les indemnités aux témoins, les honoraires des experts, les indemnités à verser aux juges et aux collaborateurs de l'ordre judiciaire pour les déplacements nécessités par des actes de procédure, les droits de timbre et d'enregistrement avancés par le greffe.

<sup>2</sup> Les indemnités de déplacement des juges et des collaborateurs de l'ordre judiciaire sont calculées à raison de 65 centimes par kilomètre parcouru par le trajet le plus direct, si l'intéressé utilise sa voiture privée, ou selon les tarifs effectifs, s'il utilise un autre moyen de transport.

<sup>3</sup> L'indemnité de subsistance des juges et collaborateurs de l'ordre judiciaire, en cas de déplacement en cours de procédure, est de 23 francs par repas. Cette indemnité ne peut être cumulée avec celle qui est prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La liste des frais judiciaires (émoluments de justice et débours) est arrêtée à la fin de chaque litige ou procédure et versée au dossier judiciaire.

<sup>2</sup> Les émoluments prévus aux articles 9 à 13 sont divisés, par parts égales, entre les parties, et portés au compte de chacune d'elles.

<sup>3</sup> Les débours sont portés au compte de la partie qui les a occasionnés par ses réquisitions. Si l'acte qui les a provoqués a été requis par les parties d'un commun accord ou ordonné d'office par le juge, ils sont répartis, par parts égales, entre les parties.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> S'il y a jugement, le montant total de la liste (émoluments de justice et débours) de chaque partie est incorporé au dispositif.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, la liste est signée par le président de l'autorité saisie et le greffier ; elle vaut également titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dès qu'elle est devenue définitive.

<sup>3</sup> Le greffier attaché à chaque autorité judiciaire est chargé de l'encaissement du montant de la liste.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Celui qui conteste le principe, la quotité ou la répartition d'émoluments ou de débours peut, dans les trente jours dès réception de l'avis de fixation de liste ou du jugement, formuler une réclamation écrite auprès de l'autorité qui a fixé le montant demandé. S'il s'agit d'émoluments du greffe, le délai court dès réception de l'invitation au paiement.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est, dans les trente jours dès sa notification, susceptible de recours à la Cour de modération qui connaît définitivement de la difficulté ; cette disposition ne s'applique pas aux décisions prises par le Tribunal cantonal ou l'une de ses sections.

**Art. 8**

<sup>1</sup> La Cour de modération a le pouvoir de contrôler la fixation des frais judiciaires prévus au présent tarif, sans préjudice des attributions du Tribunal cantonal comme tel.

<sup>2</sup> Elle peut se faire exhiber aussi souvent qu'elle le juge convenable l'état des frais de justice civile et les dossiers correspondants.

**TITRE II****Tribunal cantonal et autorités judiciaires d'arrondissement****CHAPITRE PREMIER****Emoluments de justice****Art. 9**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal ou l'une de ses sections perçoit pour chaque cause un émolument de 100 à 12 500 francs.

<sup>2</sup> Le maximum peut être porté à 30 000 francs lorsqu'il s'agit d'affaires traitées en instance cantonale unique ou d'affaires particulièrement importantes.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le tribunal d'arrondissement perçoit, pour toute affaire portée en première instance ou par voie de recours, un émolument de 100 à 12 500 francs.

<sup>2</sup> En cas de difficultés spéciales, ou si la valeur litigieuse est supérieure à 250 000 francs, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

**Art. 11**

<sup>1</sup> La chambre des tutelles d'arrondissement perçoit un émolument de 30 à 750 francs.

<sup>2</sup> Si l'équité ou des circonstances spéciales l'exigent, la chambre des tutelles peut, par décision motivée, renoncer à tout émolument.

**Art. 12**

<sup>1</sup> La chambre des prud'hommes d'arrondissement ou son président fixe, dans la mesure où il peut en être perçu, un émolument de 50 à 1250 francs.

<sup>2</sup> En cas de difficultés spéciales, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

### **Art. 13**

<sup>1</sup> Le président du tribunal d'arrondissement perçoit, dans les affaires qui lui sont soumises en application de l'article 139 de la loi d'organisation judiciaire, un émolument de 75 à 4000 francs.

<sup>2</sup> Dans les affaires qui lui sont soumises en application de l'article 140 de la loi d'organisation judiciaire, le président perçoit l'émolument prévu à l'article 10 al. 1 ci-dessus.

### **Art. 14**

<sup>1</sup> En matière de consignation, le président perçoit un émolument calculé en pour-cent de la valeur du bien consigné ; l'émolument est de 1% jusqu'à 6500 francs, avec un minimum de 30 francs, et de 0,5% au-delà de 6500 francs, avec un maximum de 750 francs.

<sup>2</sup> L'émolument est payé par celui qui retire le bien consigné, sous réserve des dispositions de l'article 416 du code de procédure civile.

## **CHAPITRE II**

### **Emoluments du greffe**

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Les greffiers des tribunaux perçoivent à titre d'émoluments un montant de 5 francs :

- a) par page de lettre, extrait, attestation, copie ou autre communication ;
- b) par renseignement exigeant une recherche dont la durée n'excède pas un quart d'heure, et pour chaque quart d'heure en plus ;
- c) par légalisation ;
- d) pour enregistrer un dépôt.

<sup>2</sup> Pour les photocopies, il est perçu un émolument de 1 franc par copie.

### **Art. 16**

Pour les opérations relatives au bénéfice d'inventaire, aux liquidations officielles et aux enchères, les émoluments sont calculés conformément aux dispositions prévues, pour des opérations analogues, par le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**TITRE III****Juge de paix et justice de paix****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 17**

<sup>1</sup> Les émoluments encaissés pour les audiences du juge de paix sont répartis par parts égales entre le juge et le greffier.

<sup>2</sup> Les émoluments encaissés pour les audiences de la justice de paix sont répartis comme suit :

- au juge de paix           30 %
- à chaque assesseur    20 %
- au greffier               30 %

<sup>3</sup> Les émoluments encaissés pour des opérations hors d'audience sont répartis comme ci-dessus entre ceux qui y ont procédé, ou acquis à celui qui y a procédé seul.

**Art. 17<sup>bis</sup>**

En cas d'audience extraordinaire, la partie qui l'a requise ou, dans une procédure d'office, la personne en cause doit un émolument supplémentaire de 40 francs pour une audience du juge de paix et de 70 francs pour une audience de la justice de paix.

**CHAPITRE II****Emoluments du juge de paix****Art. 18**

Pour les opérations en audience, il est perçu :

Fr.

A.     *En matière civile*

- a)     pour la tentative de conciliation, par audience    de 20 à 100
- b)     ...

	Fr.
c) ...	
d) pour toute autre ordonnance ou décision	de 15 à 30
e) pour une mise à ban	
– sans vision locale	70
– avec vision locale	100
<b>B. En matière tutélaire</b>	<i>Fr.</i>
a) ...	
b) pour une ordonnance de mesure provisionnelle	de 20 à 40

**Art. 19**

Pour les opérations suivantes, il est perçu :

	Fr.
a) ...	
b) pour apposer ou lever les scellés	
aa) jours ouvrables	de 30 à 50
bb) les samedis, les dimanches, les jours fériés et après 20 heures	de 50 à 100
c) pour dresser un inventaire de biens mobiliers, avec estimation	‰
aa) jusqu'à 100 000 francs, avec un minimum de 50 francs	1 ‰
bb) au-delà de 100 000 francs, avec un maximum de 1000 francs	1/2 ‰
d) pour dresser un inventaire de biens mobiliers, sans estimation, par demi-heure	20
e) ...	
f) pour assister à l'ouverture d'un testament ou d'un pacte successoral, selon la durée de l'opération et l'importance de la succession	de 40 à 100
g) pour l'approbation d'un certificat d'héritier, pour l'appel aux héritiers ou la recherche d'un testament	de 40 à 100

	Fr.
h) pour fixer une liste de frais	de 15 à 30
i) pour toute autre opération, selon son importance et sa durée	de 15 à 70

### CHAPITRE III

#### Emoluments de la justice de paix

##### *a) en matière contentieuse*

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Pour les affaires de la compétence de la justice de paix, il est perçu :

	Fr.
a) pour une audience	de 15 à 40
b) pour un jugement sur acte préliminaire ou d'instruction	de 20 à 70
c) pour un jugement sur le fond	de 70 à 300

<sup>2</sup> En cas de difficultés spéciales ou si la valeur litigieuse dépasse 40 000 francs, l'émolument de la lettre c peut être augmenté et, au maximum, doublé.

##### *b) en matière non contentieuse*

#### **Art. 21**

Pour toute audience et décision, il est perçu un émolument de 30 à 150 francs.

##### *c) en matière tutélaire*

#### **Art. 22**

Il est perçu :

	Fr.
a) pour un prononcé de tutelle, de conseil légal ou de curatelle, pour un préavis d'interdiction, pour une décision en matière d'adoption et de	

	Fr.
protection de mineurs	de 40 à 150
a <sup>bis</sup> ) pour une décision en matière de privation de liberté à des fins d'assistance	de 50 à 200
b) pour destituer ou relever de ses fonctions un tuteur, conseil légal ou curateur	de 30 à 70 fr.
c) pour l'approbation de contrats, de conventions ou transactions	de 30 à 150
d) pour dresser un inventaire, avec estimation	
aa) jusqu'à 100 000 fr. avec un minimum de 50 francs	1 ‰
bb) au-delà de 100 000 francs avec un maximum de 1'000 francs	½ ‰
e) pour toute autre opération, selon son importance et sa durée	de 15 à 70

**Art. 23**

Pour l'examen et l'approbation d'un compte de tutelle, de conseil légal ou de curatelle, quel que soit le nombre des audiences, il est perçu :

	Fr.
a) pour la partie de la fortune allant jusqu'à 30 000 francs	1 ‰
b) pour la partie de la fortune allant de 30 000 francs à 100 000 francs	½ ‰
c) pour la partie de la fortune qui dépasse 100 000 francs avec un maximum de 250 francs	¼ ‰
d) en outre, si le pupille dispose d'un revenu de son travail	de 10 à 30

**Art. 23<sup>bis</sup>**

Si la fortune nette de l'intéressé est inférieure à 10 000 francs et si son revenu est modeste, il n'est perçu aucun émolument.

**CHAPITRE IV****Emoluments du greffier****Art. 24**

Pour les opérations hors de l'audience, le greffier perçoit :

	Fr.
a) pour la transcription de toute opération dans un protocole ou un registre, par page	10
par demi-page	5
b) par lettre, extrait, copie, envoi, par page	5
b <sup>bis</sup> ) pour des photocopies, par copie	1
c) pour un acte de non-conciliation, pour un acte de nomination	de 10 à 20
d) pour réception de pièces, lorsqu'il y a élection de domicile au greffe, par réception	5
e) pour l'inscription et la conservation de titres et valeurs, par titre ou valeur et par année	½ ‰
f) pour renseignement ou recherche, par cas	de 15 à 40
g) pour la mise au point d'un inventaire pupillaire	de 15 à 40
h) pour toute autre opération, selon son importance et sa durée	de 15 à 40

**TITRE III<sup>bis</sup>****Emoluments en matière de privation de liberté à des fins d'assistance****Art. 24<sup>bis</sup>**

Pour une décision de privation de liberté à des fins d'assistance :

- a) le préfet ou le médecin perçoivent un émolument de 30 à 100 francs ;
- b) la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance perçoit un émolument de 30 à 750 francs.

**TITRE IV****Dispositions finales et transitoires****Art. 25**

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur le 15 septembre 1966.

<sup>2</sup> Les émoluments et débours pour opérations intervenues avant cette date sont calculés d'après les dispositions de l'ancien tarif ; il en sera cependant tenu compte dans la fixation de l'émolument global à la clôture de la procédure.

**Art. 26**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent tarif, toutes les dispositions contraires, en particulier :

- a) le tarif du 6 mars 1874 dans la mesure où il n'a pas déjà été abrogé ;
- b) l'arrêté du 11 mai 1940 modifiant certaines dispositions des tarifs judiciaires ;
- c) l'arrêté du 10 novembre 1941 modifiant partiellement le tarif des émoluments des juges de paix, de leurs greffiers et de leurs huissiers ;
- d) les articles 1 à 3 de l'arrêté du 25 mai 1943 revisant partiellement les tarifs judiciaires en matière civile et pénale.